



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **11 JUIL. 2025** portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.141-5-2 et L.141-5-3 ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à L. 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 portant nomination d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 25 mars 2024 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers d'un outil cartographique en ligne ;

que cet outil cartographique permet aussi aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

que la définition des zones d'accélération transmises a été réalisée conformément aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

qu'il y a lieu de prendre en compte des zones d'accélération supplémentaires remontées depuis l'arrêté du 4 octobre 2024 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les zones d'accélération supplémentaires transmises jusqu'au 30 juin 2025 résultant du travail prévu au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie. La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Lorsqu'elles n'y ont pas été déposées, elles sont consultables sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement Normandie-Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le 11 JUL. 2025

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Zohair BOUAOUICHE

**ANNEXE : Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale**

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m <sup>2</sup> )
Aubéguimont	Solaire photovoltaïque	211 583
Auvilliers	Éolien	396 345
Bailly-en-Rivière	Éolien	1 092 867
Beuzeville-la-Grenier	Solaire photovoltaïque	6 261 676
Bihorel	Géothermie	885 996
	Solaire photovoltaïque	1 533 790
	Solaire thermique	898 456
Bonsecours	Géothermie	3 754 388
	Solaire photovoltaïque	3 754 388
	Solaire thermique	3 754 388
Bosc-Bordel	Biométhane	11 865 067
	Solaire photovoltaïque	12 003 320
	Solaire thermique	11 795 350
Brémontier-Merval	Solaire photovoltaïque	516
Butot	Géothermie	5 093 097
	Solaire photovoltaïque	5 134 185
Cuverville-sur-Yères	Éolien	671 843
Dampierre-Saint-Nicolas	Solaire photovoltaïque	179
Dieppe	Biomasse	11 777 604
	Géothermie	11 852 365
	Solaire photovoltaïque	35 619 772
	Solaire thermique	11 851 031
Épretot	Solaire photovoltaïque	27 329 739
Eslettes	Géothermie	5 065 698
	Solaire photovoltaïque	10 131 397
Fécamp	Biomasse	15 055 580
	Solaire photovoltaïque	30 111 163
	Solaire thermique	15 055 581
Foucarmont	Solaire photovoltaïque	14 675 335
Gerponville	Solaire photovoltaïque	4 926 922
Gommerville	Solaire photovoltaïque	7 487 137
Héricourt-en-Caux	Biométhane	4 625 279
	Géothermie	10 652 248
	Hydroélectricité	723 697
	Solaire photovoltaïque	10 652 248

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m <sup>2</sup> )
Le Bocasse	Solaire photovoltaïque	1 399 480
Le Trait	Biomasse	134 609
	Solaire photovoltaïque	3 050 005
Longuerue	Biométhane*	1 744 985
	Géothermie	5 462 123
	Solaire photovoltaïque	5 462 123
Mauny	Géothermie	233 867
	Solaire photovoltaïque	381 716
Mélamare	Géothermie	17 35 876
	Solaire photovoltaïque	1 431 869
Molagnies	Solaire photovoltaïque	174 666
Montivilliers	Biomasse	19 056 687
	Solaire photovoltaïque	48 221 092
Morgny-la-Pommeraye	Solaire photovoltaïque	6 638 877
	Solaire thermique	6 626 325
Nointot	Biomasse	336 319
	Solaire photovoltaïque	12 205 590
Norville	Biomasse	1 991 375
	Solaire photovoltaïque	1 204 022
Nullemont	Éolien	505 129
Rolleville	Biomasse	194 380
	Solaire photovoltaïque	1 066 347
Routes	Biomasse	765 120
	Géothermie	1 528 471
	Solaire photovoltaïque	1 543 811
	Solaire thermique	770 155
Rouville	Éolien	358 458
	Solaire photovoltaïque	9 600 711
Ry	Solaire photovoltaïque	2 770
Saint-Antoine-la-Forêt	Géothermie	6 422 467
	Solaire photovoltaïque	12 844 934
Saint-Eustache-la-Forêt	Solaire photovoltaïque	6 698 649
Saint-Germain-sur-Eaulne	Solaire photovoltaïque	16 873
Saint-Laurent-en-Caux	Solaire photovoltaïque	86 236
Saint-Léonard	Solaire photovoltaïque	32 209
Saint-Martin-aux-Buneaux	Solaire photovoltaïque	1 048

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m <sup>2</sup> )
Saint-Martin-du-Bec	Biométhane	18 897
	Solaire photovoltaïque	1 223 104
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Éolien	1 217 641
Saint-Pierre-des-Jonquières	Biomasse	8 435 964
	Biométhane	8 435 964
	Éolien	8 435 964
	Géothermie	8 435 964
	Solaire photovoltaïque	8 435 964
	Solaire thermique	8 435 964
Saint-Pierre-le-Viger	Biomasse	5 445 469
	Biométhane	16 449 130
	Géothermie	10 966 087
	Solaire photovoltaïque	43 864 346
	Solaire thermique	16 449 130
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Solaire photovoltaïque	506 650
Saint-Vigor-d'Ymonville	Biomasse	2 544 230
	Solaire photovoltaïque	4 446 198
Sainte-Adresse	Biomasse	1 927 172
	Biométhane	1 889 316
	Géothermie	1 917 517
	Solaire photovoltaïque	1 889 316
	Solaire thermique	1 900 111
Sassetot-le-Malgardé	Biomasse	2 578 684
	Géothermie	2 578 684
	Solaire photovoltaïque	2 578 684
	Solaire thermique	2 578 684
Smermesnil	Biomasse	12 795 356
	Biométhane	12 795 356
	Éolien	12 831 446
	Géothermie	12 795 356
	Solaire photovoltaïque	12 795 356
	Solaire thermique	12 795 356
Sotteville-lès-Rouen	Biomasse	6 039 715
	Solaire photovoltaïque	17 632 288
	Solaire thermique	7 404 405

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m <sup>2</sup> )
Tancarville	Biomasse	25 721
	Solaire photovoltaïque	1 973 422
Tocqueville-en-Caux	Biomasse	3 179 931
	Biométhane	3 179 931
	Géothermie	6 359 861
	Hydroélectricité	21 905
	Solaire photovoltaïque	3 179 931
	Solaire thermique	3 179 931
Tourville-les-Ifs	Solaire photovoltaïque	8 474 779
Tourville-sur-Arques	Solaire photovoltaïque	416
Val-de-Scie	Solaire photovoltaïque	491

*\* Micro uniquement*